



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

**portant arrêté individuel d'alignement
Commune de ARPAJON-SUR-CERE, lieu-dit: Lotissement DOUMAIZETTE
Route Départementale n° 58 (Hors agglomération)
Parcelle n° BB 159 et BB160**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre **ALLO et CLAVEIROLE**

Vu la visite sur le terrain du 23/06/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement est défini par les points du tableau ci-dessous et du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
O (858)	1654401.65	4187246.69	borne O.G.E.
P (844)	1654384.72	4187271.89	borne O.G.E.
Q (845)	1654373.22	4187288.84	borne O.G.E.
R (846)	1654363.09	4187304.04	borne O.G.E.
S (847)	1654356.61	4187313.41	borne O.G.E.
T (848)	1654351.13	4187320.67	borne O.G.E.
U (849)	1654344.14	4187329.23	borne O.G.E.
V (850)	1654338.83	4187335.19	borne O.G.E.
W (851)	1654330.35	4187343.95	borne O.G.E.
X (852)	1654319.73	4187353.80	borne O.G.E.
Y (853)	1654318.12	4187356.06	borne O.G.E.
Z (854)	1654307.66	4187367.14	borne O.G.E.
A' (855)	1654301.02	4187374.13	borne O.G.E.
B' (856)	1654292.82	4187381.84	borne O.G.E.
C' (857)	1654285.80	4187388.01	borne O.G.E.
D' (606)	1654280.85	4187393.45	point non matérialisé
E' (906)	1654279.26	4187393.25	borne O.G.E.

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est nécessaire au niveau de l'angle nord de la parcelle BB160 d'une superficie de 5 m².

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

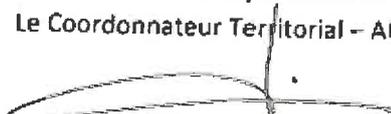
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

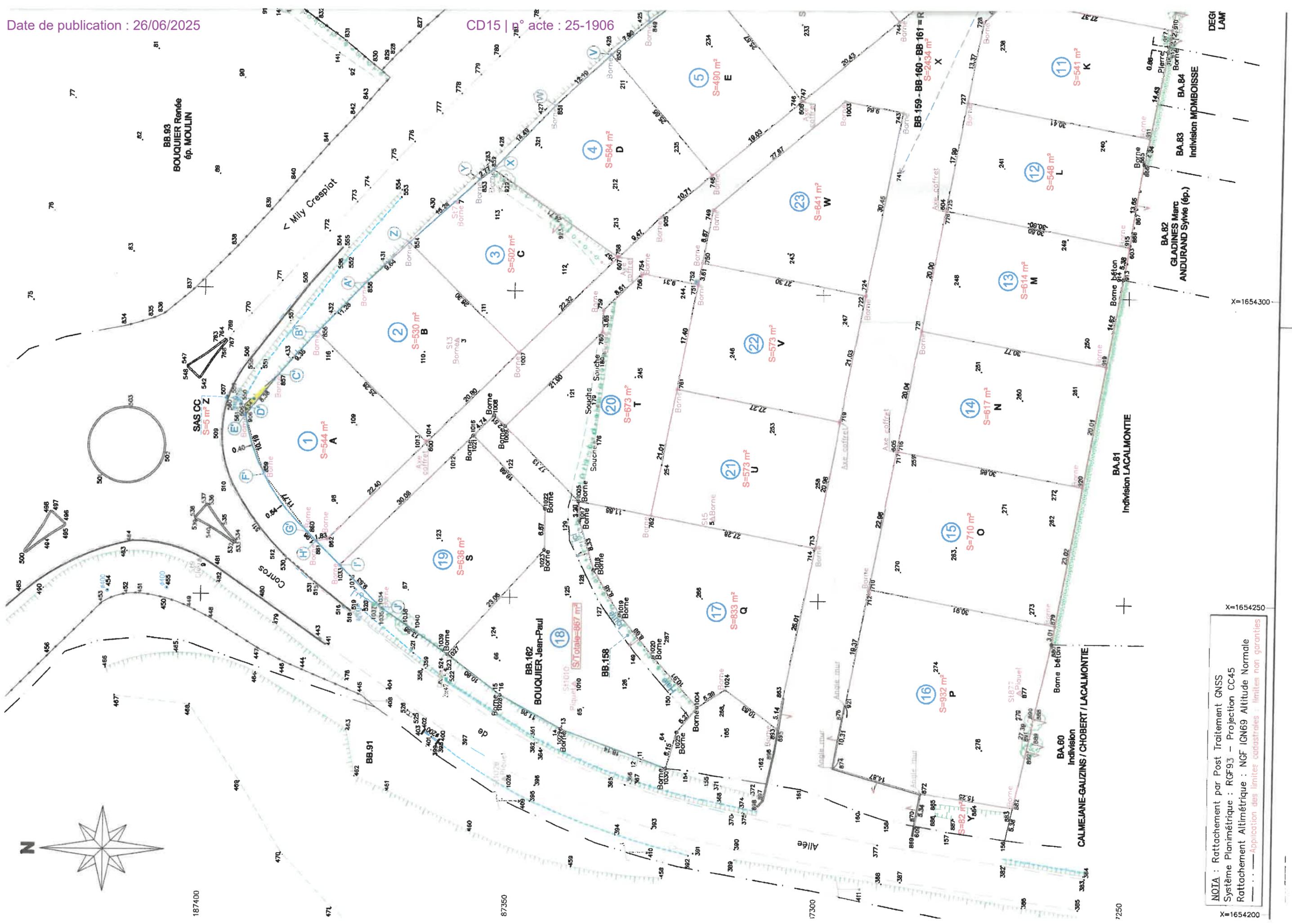
À Aurillac, le 22 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



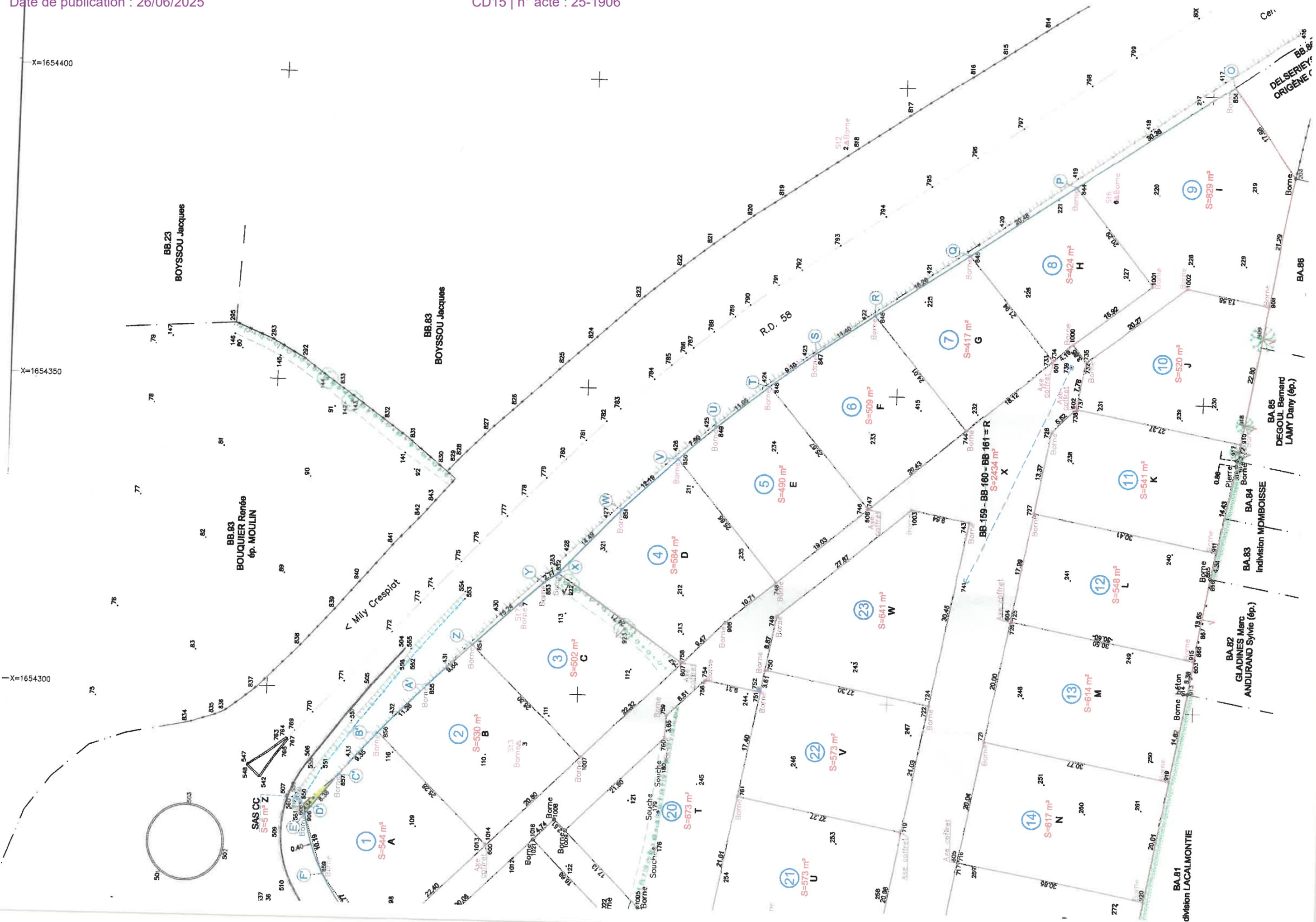
NOTA : Rattachement par Post Traitement GNSS
 Système Planimétrique : RGF93 - Projection CC45
 Rattachement Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale
 Application des limites cadastrales : limites non garanties

X=1654200

X=1654300

X=1654250

DEGI LAM



ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune d'**ARPAJON-SUR-CÈRE**
Parcelles **BB 159** et **BB 160**
appartenant à la **SAS C.C.**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
tél. : 04 71 48 48 42
email : contact@infrageo.fr

Réf. : 068331

À la requête de la **SAS C.C.**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert à AURILLAC (15 000)**, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaires riverains concernés :

La société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) C.C. immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) d'AURILLAC sous le numéro 402 400 899, ayant son siège social à NAUCELLES (15 250), "Viers Haut", représentée par **M. Yoann CANET**, gérant, propriétaire des parcelles cadastrées Commune d'ARPAJON-SUR-CÈRE, section BB n° 159 et 160.

M. Jean-Pierre Claude DELSERIEYS, né le 18 mai 1958 à AURILLAC (15) et **Mme Claudine Nicole ORIGÈNE** son épouse, née le 03 janvier 1959 à AURILLAC (15), mariés sous le régime de la communauté légale, demeurant à ARPAJON-SUR-CÈRE (15 130), 150, chemin des Baudières, propriétaires de la parcelle cadastrée Commune d'ARPAJON-SUR-CÈRE, section BB n° 86.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n° 58", relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune d'ARPAJON-SUR-CÈRE, section BB n° 159 et 160.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le vendredi 23 juin 2023 à partir de 10h00, le Département du CANTAL a été régulièrement convoqué par courrier en date du mardi 06 juin 2023.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- MM. Vincent GALIBERN et Franck MEMBRADO, agents représentant le Département du CANTAL,
- M. et Mme Jean-Pierre et Claudine DELSERIEYS.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

extrait du plan cadastral

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- extrait du plan cadastral Napoléonien (1814),
- extrait du plan Bleu de rénovation du Cadastre,
- extrait du plan cadastral avant remaniement, Section G,
- extrait du plan minute du remaniement,
- extrait du plan cadastral actuel, Section BB,
- le plan parcellaire et les extraits de plan des documents d'arpentage n° 2109Z et 2110G, établis le 15 janvier 2008 par Mme Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, préalablement aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement routier du Quartier de Conros ; ils ont créé, notamment, la limite entre les parcelles BB 84 (aujourd'hui en partie BB 159) et BB 85 (aujourd'hui Route Départementale n° 58) et entre les parcelles BB 94 (aujourd'hui en partie BB 160) et BB 95 (aujourd'hui Route Départementale n° 58) ;
- plan d'état des lieux préalablement établi par nos soins.

Les signes de possession et en particulier :

- présence d'une clôture agricole (piquets bois + barbelés) entre les parcelles BB 159 et BB 160, d'une part, et la Route Départementale n° 58, d'autre part, en crête du talus de déblai de cette dernière ;
- présence d'une clôture agricole (piquets bois + barbelés) entre la parcelle BB 160 et la Route Départementale n° 58, au droit du rond-point.

Les dires des parties :

M. GALIBERN précise que ladite clôture agricole n'a pas été forcément réalisée sur la limite de propriétés...

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, il résulte que la limite objet des présentes résulte des opérations de division réalisées en janvier 2008 par Mme SAUNAL-CROS, dans le cadre des acquisitions foncières préalables au contournement routier du Quartier de Conros.

Nous avons donc récupéré le plan parcellaire numérique établi à l'époque et l'avons positionné dans notre levé (en LAMBERT 93 CC 45) ; en l'absence de points d'appui, nous avons décidé de l'intégrer "en absolu" en opérant préalablement un changement de son système de coordonnées (transformation LAMBERT zone III vers LAMBERT 93 CC 45). Nous constatons alors que la position de l'axe de la Route Départementale n° 58 que nous avons relevé est parfaitement cohérente avec celle du même axe (mais théorique) apparaissant sur le plan parcellaire de 2008.

Forts de ce constat, nous proposons de fixer la limite de propriétés suivant la position de la ligne divisoire (correspondant à la limite de l'acquisition foncière à l'époque et donc à la limite de propriétés aujourd'hui) dudit plan parcellaire intégré "en absolu" dans notre levé.

Les dires de M. GALIBERN se trouvent ainsi confirmés.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères nouveaux, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', E', F', G', H', I' et J', bornes O.G.E., ont été implantés,

le repère ancien, D', point non matérialisé, a été reconnu.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I' et J' ; entre les points D', E', F' et G', la ligne est courbe.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriétés sauf au droit de l'angle Nord de la parcelle BB 160, en raison de la présence d'une tête d'aqueduc de sécurité.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères nouveaux, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', E', F', G', H', I' et J', bornes O.G.E., ont été implantés.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', E', F', G', H', I' et J' ; entre les points E', F' et G', la ligne est courbe.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- points 601, 608, 607 et 600 : axes de coffrets électriques (face côté voirie interne le Lotissement),
- points 908, 1001, 744, 1007, 761, 1017 et 1027 : bornes O.G.E. divisoires,
- point 203 : borne O.G.E. existante (plastique),
- point 9 : clou d'arpentage.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
O (858)	1654401.65	4187246.69	borne O.G.E.
P (844)	1654384.72	4187271.89	borne O.G.E.
Q (845)	1654373.22	4187288.84	borne O.G.E.
R (846)	1654363.09	4187304.04	borne O.G.E.
S (847)	1654356.61	4187313.41	borne O.G.E.
T (848)	1654351.13	4187320.67	borne O.G.E.
U (849)	1654344.14	4187329.23	borne O.G.E.
V (850)	1654338.83	4187335.19	borne O.G.E.
W (851)	1654330.35	4187343.95	borne O.G.E.
X (852)	1654319.73	4187353.80	borne O.G.E.
Y (853)	1654318.12	4187356.06	borne O.G.E.
Z (854)	1654307.66	4187367.14	borne O.G.E.
A' (855)	1654301.02	4187374.13	borne O.G.E.
B' (856)	1654292.82	4187381.84	borne O.G.E.
C' (857)	1654285.80	4187388.01	borne O.G.E.
D' (606)	1654280.85	4187393.45	point non matérialisé
E' (906)	1654279.26	4187393.25	borne O.G.E.
F' (859)	1654269.57	4187390.05	borne O.G.E.
G' (860)	1654260.25	4187382.86	borne O.G.E.
H' (861)	1654258.85	4187381.50	borne O.G.E.
I' (1033)	1654254.91	4187377.59	borne O.G.E.
J' (1034)	1654248.11	4187370.91	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
601	1654356.48	4187274.67	axe de coffret électrique
608	1654331.55	4187304.07	axe de coffret électrique
607	1654305.65	4187333.49	axe de coffret électrique
600	1654275.04	4187363.86	axe de coffret électrique
908	1654366.35	4187239.96	borne O.G.E. divisoire
1001	1654369.06	4187258.99	borne O.G.E. divisoire
744	1654344.78	4187288.51	borne O.G.E. divisoire
1007	1654289.81	4187349.21	borne O.G.E. divisoire
761	1654284.26	4187323.68	borne O.G.E. divisoire
1017	1654262.55	4187338.96	borne O.G.E. divisoire
1027	1654240.54	4187359.90	borne O.G.E. divisoire
203	1654387.32	4187236.32	borne O.G.E. existante
9	1654255.48	4187400.31	clou d'arpentage

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une légère discordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier, au niveau de l'angle Nord de la parcelle BB 160.

Un empiètement de l'ouvrage public routier (tête d'aqueduc de sécurité) sur cette dernière, d'une superficie de 5 m², est identifié sur le plan du procès-verbal, par une teinte jaune.

Une régularisation de cet empiètement, par un achat de terrain par le Département du Cantal au propriétaire de la parcelle BB 160, pourra être envisagée.

Article 8 : Observations complémentaires :

aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 08 avril 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO



Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation,

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 25/6/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTM

Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Niépce
15000 AURILLAC
Tél: 04.71.63.66.73
Fax 04.71.63.80.45

